

# Guidelines

Bijoutiers

## Table des matières

Introduction .....	3
1. Comment indiquer le prix de mes produits ?.....	3
2. Garantie des ouvrages en métaux précieux.....	3
2.1. Dois-je m'inscrire au Registre de la garantie ?.....	3
2.2. Quels sont les poinçons à apposer sur les bijoux ? .....	4
2.3. Suis-je obligé d'établir une facture pour le client et quelles en sont les mentions obligatoires ? .....	4
2.4. Ai-je des obligations particulières si je vends des bijoux en métal argenté ?.....	4
3. Qu'est-ce que la procédure d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux et de métaux précieux ? .....	4
4. Paiements .....	5
4.1. Jusqu'à quel prix les transactions de vente peuvent-elles être réglées en espèces ? ....	5
4.2. Comment appliquer l'arrondi sur les paiements ?.....	5
5. Comment savoir si mes instruments de pesage sont conformes ? .....	5
6. Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ?.....	6

# Introduction

L'objectif de ces guidelines est de rappeler aux bijoutiers quelques obligations importantes de la législation économique et de contribuer à une meilleure application de celle-ci. Cela devrait profiter tant aux entreprises qu'aux consommateurs.

Nous visons ici les réglementations relatives à l'indication des prix, les obligations en matière de garantie et d'enregistrement, les limitations des paiements en espèces et l'utilisation d'instruments de pesage conformes.

Sur notre site web, vous trouverez des informations utiles sur d'autres législations importantes dont vous devez aussi tenir compte, par exemple concernant le [commerce de diamants](#), la [Banque-Carrefour des Entreprises](#) ou encore les [jours et heures de fermeture obligatoires](#).

*Les recommandations, positions et autres informations figurant dans ces guidelines sont communiquées sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux. Ceci signifie que les cours et tribunaux peuvent s'écarter du contenu de ces guidelines dans le cadre d'un litige.*

*Ces guidelines sont des textes évolutifs, nécessitant des mises à jour. Elles peuvent donc être adaptées à tout moment.*

## 1. Comment indiquer le prix de mes produits ?

Sur tous les biens que vous mettez en vente, vous devez indiquer le prix par écrit et de manière non équivoque<sup>1</sup>. Si vous exposez les biens à la vente (dans le magasin ou la vitrine), le prix doit en outre être affiché de manière lisible et apparente, sauf pour les articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie dont le prix est supérieur à **870 euros**.

L'achat d'or est considéré comme un service homogène. Les services homogènes sont des services dont les caractéristiques et les modalités sont identiques ou similaires, indépendamment notamment du moment ou du lieu de l'exécution, du prestataire de services ou de la personne à qui ils sont destinés. En conséquence, le commerçant doit afficher le prix d'achat de l'or de manière apparente à un endroit nettement visible de l'extérieur de l'établissement où ce service est proposé.

Si vous souhaitez annoncer une réduction de prix (par exemple « 10% de réduction », « 5 euros de réduction »), vous devez mentionner explicitement le prix de référence / prix « précédent » et baser votre réduction sur celui-ci. Ce prix de référence doit être le prix le plus bas que vous avez appliqué durant la période de 30 jours précédant la réduction<sup>2</sup>. Toute pratique commerciale trompeuse est par ailleurs interdite (ex. : donner faussement l'impression qu'une promotion sera bientôt terminée, laisser penser qu'il y a une réduction alors que le prix réduit est appliqué en permanence, etc.)<sup>3</sup>.

## 2. Garantie des ouvrages en métaux précieux

### 2.1. Dois-je m'inscrire au Registre de la garantie ?

Tout fabricant, essayeur de commerce ou racheteur en métaux précieux doit s'inscrire au Registre de la garantie de la Monnaie Royale de Belgique.

Depuis 2021, le Registre est accessible de manière 100% digitale et l'inscription ne doit plus être renouvelée chaque année.

Les actions à remplir dépendent de votre rôle :

<sup>1</sup> Articles VI.3 à VI.7 du Code de droit économique (CDE) ; Arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande ; Arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix d'articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie.

<sup>2</sup> Article VI.18 CDE.

<sup>3</sup> Articles VI.92 et suivants CDE.

- Les fabricants de bijoux et les essayeurs de commerce déjà inscrits doivent contrôler l'exactitude de leurs données ;
- Les nouveaux fabricants de bijoux et les nouveaux essayeurs de commerce doivent s'inscrire avec l'outil en ligne ;
- Les racheteurs en métaux précieux doivent aussi s'inscrire avec le nouvel outil en ligne ;
- **Attention** : les commerçants/détaillants qui ne fabriquent pas leurs bijoux ne doivent plus s'inscrire au Registre de la garantie.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur le [site web du SPF Finances](#), où vous pouvez aussi accéder au Registre de la garantie.

## 2.2. Quels sont les poinçons à apposer sur les bijoux ?

À ce sujet, nous vous recommandons de consulter la [FAQ du SPF Finances](#) relative aux poinçonnages d'ouvrages en métaux précieux.

## 2.3. Suis-je obligé d'établir une facture pour le client et quelles en sont les mentions obligatoires ?

Pour les ouvrages en métaux précieux, vous êtes tenu de délivrer à l'acheteur qui en fait la demande une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus.

## 2.4. Ai-je des obligations particulières si je vends des bijoux en métal argenté ?

Lors de la vente d'ouvrages d'orfèvrerie en métal argenté, un ou plusieurs avis lisibles et visibles doivent être affichés aux endroits adéquats, par exemple dans les étalages concernés, et porter le texte suivant : « ouvrages en métal argenté, garantis sur facture » (à l'exclusion de tout autre texte)<sup>4</sup>.

La gravure (« insculpation ») sur ces ouvrages de poinçons pouvant prêter à confusion avec ceux utilisés pour les ouvrages en argent est interdite. Les ouvrages en métal argenté doivent être présentés séparément de manière à éviter toute confusion avec les ouvrages en argent.

Vous devez aussi indiquer sur les factures relatives à ces ouvrages qu'il s'agit d'ouvrages en métal argenté ou d'ouvrages réargentés, selon le cas.

## 3. Qu'est-ce que la procédure d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux et de métaux précieux ?

Si vous achetez en espèces des métaux précieux à des consommateurs, vous devez les identifier et enregistrer leurs nom, prénom et date de naissance. Vous devez conserver ces données d'identification jusqu'à dix ans après l'achat<sup>5</sup>.

Vous enregistrez **uniquement** le nom, le prénom et la date de naissance, via la carte d'identité ou tout autre document probant permettant l'identification. Vous devez faire cela :

- en scannant ou en prenant une photocopie lisible du document d'identité présenté, ne laissant apparaître que ces données ; ou

<sup>4</sup> Loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux ; Arrêté royal du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux.

<sup>5</sup> Articles 67, § 2 et 137 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

- si vous utilisez un lecteur de carte d'identité électronique, en extrayant ces seules données pour les conserver sous format électronique.

Vous devez informer la personne concernée des données que vous enregistrez et lui remettre, si elle le demande, une copie de ces données.

## 4. Paiements

### 4.1. Jusqu'à quel prix les transactions de vente peuvent-elles être réglées en espèces ?

L'utilisation de cash dans les transactions de vente est limitée<sup>6</sup>. La limitation s'applique quel que soit le montant à payer.

Dans le cas d'une **vente publique** sous la supervision d'un huissier de justice, la limite est de **3 000 euros**, que le vendeur soit un consommateur ou un professionnel.

Dans le cas du **b2C** (vente par un professionnel à un consommateur), la limite est de **3 000 euros**, il s'agit de la règle générale.

Dans le cas du **b2b** (achat / vente entre professionnels), la limite est de **0 euro**, il s'agit d'une règle spéciale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans le cas du **c2b** (achat par un professionnel à un consommateur), la limite est de **500 euros** et vous devez **identifier** le consommateur (voir point 3). Il s'agit d'une règle spéciale contre le vol et le recel.

Sur notre site web, vous trouverez aussi une brochure sur « [Les limitations des paiements et dons en espèces](#) ».

### 4.2. Comment appliquer l'arrondi sur les paiements ?

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, vous êtes **obligé** d'arrondir le montant total si le consommateur paie en espèces (pièces et billets)<sup>7</sup>. Vous devez appliquer l'arrondi sur le montant total à payer au multiple de 5 cents le plus proche.

Cette obligation vaut seulement pour les paiements en présence physique du consommateur (client particulier). Les ventes à distance (par internet, par exemple) ne sont pas concernées.

Vous pouvez opter pour une pratique généralisée de l'arrondi à tous les types de moyens de paiement. Vous devez dans ce cas en informer votre clientèle en affichant dans votre établissement, de manière visible, le texte suivant : « **Le montant total est toujours arrondi (PDF, 524.6 Ko)** ».

Vous trouverez plus d'informations sur les règles en matière d'arrondi sur notre [site web](#).

## 5. Comment savoir si mes instruments de pesage sont conformes ?

Vos instruments de mesure, comme les balances, doivent permettre de déterminer correctement la quantité vendue<sup>8</sup>. Les balances utilisées doivent donc répondre à des exigences réglementaires de nature administrative et technique, notamment :

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> Articles VI. 7/1 à VI.7/3 CDE.

<sup>8</sup> Articles VIII.43 à VIII.54 CDE ; Arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure ; Arrêté royal du 12 avril 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

- Les nouvelles balances mises sur le marché ou mises en service doivent, entre autres, comporter des **marques de conformité** (marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire – voir exemple ci-dessous) et doivent être accompagnées d'une déclaration EU de conformité établie par le fabricant.
- Les utilisateurs déclarent la **mise en service** des nouveaux instruments au Service de la Métrologie. Si cela n'a pas été fait par l'installateur ou le distributeur, il vous incombe, en tant qu'utilisateur, de transmettre la déclaration de conformité et une photo de la plaque signalétique au Service de la Métrologie (par lettre ou e-mail). Vous êtes également tenu de déclarer la **mise hors service** des instruments de pesage au Service de la Métrologie.
- Après leur première mise en service, les balances doivent être **vérifiées** tous les 4 ans par un organisme d'inspection agréé. La liste reprenant ces organismes se trouve sur notre [site web](#).

Exemple de marquage :



Cet exemple signifie que la balance en question a été mise en service en 2012 et devait donc être vérifiée en 2016 au plus tard. Les essais doivent être effectués au plus tard le jour correspondant à la date de péremption de la marque de vérification.

Pour toute question, veuillez consulter notre [site web](#) ou vous adresser à notre Contact Center en précisant que votre demande porte sur de la métrologie légale et en communiquant votre numéro de téléphone pour qu'un expert vous rappelle :

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
Ouvert de 9h à 17h  
Tél. : 0800 120 33 (gratuit)  
Fax : 0800 120 57 (gratuit)  
[Formulaire de contact](#)

## 6. Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ?

Les infractions sont sanctionnées par une amende<sup>9</sup> qui varie selon la législation concernée :

- Indication des prix : 208 à 80 000 euros (ou jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel, si cela représente un montant plus élevé)<sup>10</sup> ;

<sup>9</sup> Ces montants incluent déjà les décimes additionnels.

<sup>10</sup> Les dispositions relatives aux sanctions sont reprises aux articles XV.70 et XV.83 CDE.

Chiffre d'affaires annuel : le chiffre d'affaires total du dernier exercice clôturé précédant l'imposition de l'amende au sujet duquel des données permettant d'établir le chiffre d'affaires annuel sont disponibles.

Sanction de niveau 2 : amende pénale allant de 26 à 10 000 euros, ce qui revient, avec les décimes additionnels, à une amende pénale de 208 euros à 80 000 euros (ou jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel, si cela représente un montant plus élevé).

Sanction de niveau 3 : amende pénale allant de 26 à 25 000 euros, ce qui revient, avec les décimes additionnels, à une amende pénale de 208 à 200 000 euros (ou jusqu'à 6% du chiffre d'affaires annuel, si cela représente un montant plus élevé).

Sanction de niveau 4 : amende pénale allant de 26 à 50 000 euros, ce qui revient, avec les décimes additionnels, à une amende pénale de 208 à 400 000 euros (ou jusqu'à 6% du chiffre d'affaires annuel, si cela représente un montant plus élevé).

- Tromperie relative au prix, calcul du prix ou avantage quant au prix : 208 à 200 000 euros (ou jusqu'à 6% du chiffre d'affaires annuel, si cela représente un montant plus élevé), ou jusqu'à 400 000 en cas de mauvaise foi (par ex. quand l'entreprise a déjà été informée de la règle de droit mais néglige toujours de l'appliquer)<sup>11</sup> ;
- Garantie des ouvrages en métaux précieux : 400 à 40 000 euros<sup>12</sup> ;
- Limitation des paiements en espèces - Enregistrement et identification lors de l'achat de vieux métaux et de métaux précieux : 1 800 à 1 800 000 euros (sans pouvoir excéder 10 % du paiement concerné)<sup>13</sup> ;
- Instruments de pesage : 208 à 80 000 euros (ou jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel, si cela représente un montant plus élevé)<sup>14</sup>.

L'Inspection économique – ou le Service contrôle de la Métrologie – peut procéder à des enquêtes à la suite d'un signalement reçu via le [Point de contact](#). Elle peut également réaliser des enquêtes de sa propre initiative ou dans le cadre d'une enquête générale de grande envergure dans le secteur. Des enquêtes peuvent également avoir lieu à la demande du ministre ou du parquet.

Suite à la constatation d'une infraction, l'Inspection économique – ou le Service contrôle de la Métrologie pour ce qui concerne les instruments de pesage – dispose principalement des possibilités suivantes :

- adresser un avertissement mettant en demeure de régulariser la situation ;
- transmettre ses constatations au procureur du Roi ;
- recourir à une transaction (proposition d'une somme dont le paiement volontaire et la cessation de l'infraction éteignent l'action publique) ;
- imposer une amende administrative<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Articles XV.70, XV.85 et XV.85/1 CDE.

<sup>12</sup> Articles 21 et suivants de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux.

<sup>13</sup> Article 137 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

<sup>14</sup> Articles XV.70, XV.99 et XV.100 CDE.

<sup>15</sup> Les montants minimaux et maximaux de l'amende administrative correspondent aux montants minimaux et maximaux respectifs de l'amende pénale sanctionnant le même fait. Les décimes additionnels sont également applicables à ces amendes administratives (article XV.60/20 CDE).